



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 05.2024 - édition du 05/01/2024



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-233

Nice, le 26/12/2023

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fond européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) no 2021/2116 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fond européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes notamment, le livre I articles D114-11 et suivants ;

Vu le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-216 du 14 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable du 10 janvier 2023 aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2022 du préfet coordonnateur ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2021 et 2022 ;

Considérant la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2021 et 2022, établie par l'office français de la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2023-004 du 12 janvier 2023, portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Pour l'application de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1, le cercle 2 et le cercle 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation susvisée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aiglun	Gourdon	Roquestéron
Amirat	Grasse	Roubion
Andon	Gréolières	Roure
Ascros	Guillaumes	Saint-Antonin
Auvare	Ilonse	Saint-Auban
Bairols	Isola	Saint-Blaise
Belvédère	La Bollène-Vésubie	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Benjedun	La Brigue	Saint-Dalmas-le-Selvage
Beuil	La Croix-sur-Roudoule	Saint-Etienne-de-Tinée
Bézaudun-les-Alpes	La Penne	Saint-Jeannet
Bonson	La Roque-en-Provence	Saint-Léger
Bouyon	La Roquette-sur-Var	Saint-Martin-d'Entraunes
Breil-sur-Roya	La Tour	Saint-Martin-du-Var
Briançonnet	Lantosque	Saint-Martin-Vésubie
Caille	Le Bar-sur-Loup	Saint-Sauveur-sur-Tinée
Carros	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiery
Castellar	Le Mas	Sallagriffon
Castillon	Le Rouret	Saorge
Caussols	Les Ferres	Sauze
Châteauneuf-d'Entraunes	Les Mujouls	Séranon
Châteauneuf-Grasse	Levens	Sigale
Châteauneuf-Villevieille	Lieuche	Sospel
Cipières	Lucéram	Tende

Clans	Malaussène	Thiéry
Coaraze	Mandelieu-la-Napoule	Toudon
Collongues	Marie	Touët-de-l'Escarène
Conségudes	Massoins	Touët-sur-Var
Courmes	Moulinet	Tourette-du-Château
Coursegoules	Peille	Tournefort
Cuébris	Péone	Tourrette-Levens
Daluis	Pierlas	Tourrettes-sur-Loup
Duranus	Pierrefeu	Utelle
Entraunes	Puget-Rostang	Valdeblore
Escragnolles	Puget-Theniers	Valderoure
Fontan	Revest-les-Roches	Venanson
Gars	Rigaud	Vence
Gattières	Rimplas	Villars-sur-Var
Gilette	Roquebillière	Villeneuve-d'Entraunes

Le cercle 2 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aspremont	Falicon	Peillon
Auribeau-sur-Siagne	Gorbio	Peymeinade
Berre-les-Alpes	L'Escarène	Roquefort-les-Pins
Blausasc	La Colle-sur-Loup	Saint-André-de-la-Roche
Cabris	La Gaude	Sainte-Agnès
Cantaron	Le Tignet	Saint-Paul-de-Vence
Castagniers	Mouans-Sartoux	Spéracèdes
Colomars	Opio	Théoule-sur-Mer
Contes	Pégomas	Valbonne

Le cercle 3 de l'opération de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Beausoleil	La Trinité	Roquebrune-Cap-Martin
Biot	La Turbie	Saint-Laurent-du-Var
Cagnes-sur-Mer	Menton	Villeneuve-Loubet
Drap	Mougins	
La Roquette-sur-Siagne	Nice	

Article 3

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH



Nice, le 04 JAN. 2024

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
du garde champêtre de la commune de Gourdon**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 521-1 à L. 523-2 et R. 521-1 à R. 522-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret N° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Gourdon du 26 décembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Gourdon est complète et conforme aux exigences du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de la commune de Gourdon, sur le territoire de la commune de Gourdon, est autorisé au moyen de une (1) caméra individuelle le temps de l'expérimentation prévue par le décret du 16 septembre 2022 ;

Article 2 : Le public est informé de l'équipement du garde champêtre de la commune de Gourdon en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Les enregistrements et les données issus des caméras autorisées par le présent arrêté sont conservés pendant une durée de six (6) mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Gourdon adresse sans délai à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Un recours gracieux, adressé par courrier, à la préfecture des Alpes-Maritimes, cabinet du préfet, direction des sécurités, bureau des polices administratives, CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3 ;
- Un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauveau, 75008 Paris ;
- Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif, 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (*ou bien dans un délai de deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux et hiérarchique*).

~~**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.~~

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Gourdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590



Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2023.233 Delimitation zonage 2024.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Securite publique.....	6
Gourdon Aut. enregistremt intervent.garde champetre.....	6

Index Alfabétique

AP 2023.233 Delimitation zonage 2024.....	2
Gourdon Aut. enregistremt intervent.garde champetre.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6